|  |
| --- |
|  |
| **MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**  🙟 🙟 🙟 🙟 🙜 🙜 🙜 🙜  **MARCHE N°2025RTPN2093**  **PRESTATIONS D’ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU CAMPUS PIERRE COINTREAU DE LA CCI DE MAINE ET LOIRE**  🙟 🙟 🙟 🙟 🙜 🙜 🙜 🙜  **MARCHE RESERVE**  **ARTICLE L.2113-12 ET L2113-13 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  🙟 🙟 🙟 🙟 🙜 🙜 🙜 🙜  **Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)** |

Table des matières

[1. OBJET DU MARCHE 4](#_Toc221285192)

[1.1 Objet du marché 4](#_Toc221285193)

[1.2 Allotissement 4](#_Toc221285194)

[1.3 Procédure – technique d’achat 4](#_Toc221285195)

[2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4](#_Toc221285196)

[3. PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL – DEVELOPPEMENT DURABLE 5](#_Toc221285197)

[3.1 Lutte contre le travail dissimulé 5](#_Toc221285198)

[3.2 Organisation et modalités de la mise en œuvre de la clause environnementale 6](#_Toc221285199)

[3.3 Clause sur les principes de la République 6](#_Toc221285200)

[4. DUREE DU MARCHE – DELAIS D’EXECUTION 7](#_Toc221285201)

[4.1 Durée du marché 7](#_Toc221285202)

[4.2 Délais d’exécution 7](#_Toc221285203)

[4.3 Prolongation des délais 7](#_Toc221285204)

[4.4 Conditions d’exécution des prestations 7](#_Toc221285205)

[4.5 Constatation de l’exécution des prestations 8](#_Toc221285206)

[5. CONTENU ET CARACTERISTIQUE DES PRIX 8](#_Toc221285207)

[5.1 Caractéristiques des prix pratiqués 8](#_Toc221285208)

[5.2 Modalités de variations des prix 8](#_Toc221285209)

[5.3 Modalités de financement 9](#_Toc221285210)

[5.4 Acomptes et paiements partiels définitifs 9](#_Toc221285211)

[5.5 Présentation des demandes de paiements 9](#_Toc221285212)

[6. ASSURANCES 10](#_Toc221285213)

[7. MODIFICATIONS – CLAUSE DE REEXAMEN 10](#_Toc221285214)

[7.1 Modifications du marché 10](#_Toc221285215)

[7.2 Clause de réexamen 10](#_Toc221285216)

[8. PENALITES 10](#_Toc221285217)

[8.1 Pénalité de retard 11](#_Toc221285218)

[8.2 Pénalité pour mauvaise exécution d’une partie ou des prestations 11](#_Toc221285219)

[8.3 Pénalité pour non-respect de la saisonnalité 11](#_Toc221285220)

[8.4 Pénalité pour dégradation d’arbres, arbustes ou plantations 11](#_Toc221285221)

[8.5 Pénalité pour défaut de reprise des plantations 11](#_Toc221285222)

[8.6 Pénalités pour travail dissimulé 11](#_Toc221285223)

[9. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES 11](#_Toc221285224)

[10. FORCE MAJEURE- CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES 12](#_Toc221285225)

[11. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 12](#_Toc221285226)

[12. MISE EN DEMEURE - RESILIATION 12](#_Toc221285227)

[13. LITIGES - LANGUES 12](#_Toc221285228)

[14. DEROGATIONS AU CCAG fcs 13](#_Toc221285229)

# OBJET DU MARCHE

# 1.1 Objet du marché

Le présent marché est réservé et a pour objet la réalisation des prestations d’entretien des espaces verts du Campus Pierre Cointreau de la CCI de Maine et Loire situé à Angers.

Les caractéristiques des prestations figurent dans le CCTP.

Conformément à l’article L 2113-12 et L2113-13 du code de la commande publique, ce marché est entièrement réservé à des entreprises adaptées mentionnées à l’article L. 5213 du code du travail, à des établissements et services d’aide par le travail, mentionnés à l’article L. 344-2 du code de l’action sociale et des familles ou toute structure équivalente et à des structures d’insertion.

# 1.2 Allotissement

Le présent marché n’est pas alloti. Le morcellement des prestations compromettrait la cohérence de l'exécution et la qualité du service.

# 1.3 Procédure – technique d’achat

Le présent marché est passé en procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il s’agit d’un accord-cadre mono-attributaire à prix mixte avec une partie à prix global et forfaitaire pour les prestations récurrentes et une partie à bons de commande pour les prestations complémentaires.

Le marché est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 72 000 €HT.

Les bons de commandes seront émis au fur et à mesure des besoins dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et suivants du Code de la Commande publique.

**Pouvoir adjudicateur**

CCI de Maine et Loire

Siège social

8 boulevard du Roi René

BP 60626

49006 ANGERS

**Signataire du marché public** : M. Matthieu BILLIARD

Président de la CCI de Maine et Loire

# PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante.

◼ **Pièces particulières**

* L’acte d’engagement et ses annexes,
* La décomposition du prix global et forfaitaire,
* Le présent cahier des clauses administratives particulières dont l’exemplaire conservé dans les archives de la CCI de Maine et Loire fait seule foi.
* Le cahier des clauses techniques particulières dont l’exemplaire conservé dans les archives de la CCI de Maine et Loire fait seule foi et ses annexes
* Le mémoire technique

Ces pièces sont complétées, datées et signées par le titulaire pour acceptation sans réserve.

Ces pièces constituent les strictes termes et limites contractuelles de l'engagement des parties.

En cas de litige les pièces contractuelles s’appliqueront dans l’ordre hiérarchique prévu ci- dessus.

Tout document à valeur non réglementaire, qui ne serait pas répertorié à la liste des pièces contractuelles ci-dessus, sera considéré comme nul et non avenu. Il ne pourra dès lors être opposé à la CCI de Maine et Loire.

De même, toute modification à apporter à l'une quelconque des pièces contractuelles ci-dessus, de quelque nature que cela soit, devra faire l'objet d'un avenant concrétisant l’accord des parties préalablement à sa date de prise d’effet. A défaut de quoi, elle serait considérée comme n'ayant jamais existé.

◼ **Pièces générales**

* Le Code de la Commande Publique
* Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services – CCAG FCS (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services)

Concernant les pièces générales, les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de remise des offres.

Les pièces générales ne sont pas jointes au dossier de consultation, le prestataire étant censé les connaître.

# PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL – DEVELOPPEMENT DURABLE

# 3.1 Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire sera tenu de remettre tous les six (6) mois, à compter de la conclusion du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants :

**1°** Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

**2°** Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) datant de moins de trois mois.

Ces obligations s’imposent, en cas de groupement, à tous les cotraitants.

Sans préjudice des articles L. 8222-1 à L. 8222-3 du code du travail, toute personne morale de droit public ayant contracté avec un prestataire, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de ce prestataire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8222-3 et L. 8221-5 du code du travail, enjoint aussitôt à ce prestataire de faire cesser sans délai cette situation.

Le prestataire ainsi mis en demeure apporte à la CCI de Maine et Loire, dans un délai de deux mois, la preuve qu’il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du prestataire.

# 3.2 Organisation et modalités de la mise en œuvre de la clause environnementale

Dans l’objectif de réduire l’empreinte carbone liée à l’exécution du présent marché, le titulaire est par ailleurs engagé sur l’exécution des mesures environnementales exposées par ses soins dans le cadre de mémoire technique remis à l’appui de son offre (document contractuel).

Le titulaire doit informer sans délai la CCI de Maine et Loire de toute difficulté d’exécution de ces obligations, et rechercher tout moyen d’y parvenir.

Une fois par an, lors de la reconduction du marché, le titulaire devra produire à la CCI de Maine et Loire et dans les 15 jours ouvrés suivant sa demande, tout élément lui permettant de contrôler la bonne exécution de ces obligations.

# 3.3 Clause sur les principes de la République

 Respect du pacte républicain

Le titulaire s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Au titre du II de l’article 1er de la loi précitée, le titulaire est tenu :

- d’assurer l’égalité des usagers devant le service public ;

- de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A cet effet, il prend les mesures nécessaires et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public :

- s'abstiennent notamment d’afficher ou de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu’en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions ; ils s’abstiennent également de faire état d’opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme ;

- traitent de façon égale toutes les personnes

- respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique à l’acheteur, dans son offre ou avant le démarrage des prestations, les mesures qu’il met en œuvre afin :

- de respecter ces obligations ;

- de remédier aux éventuels manquements.

# DUREE DU MARCHE – DELAIS D’EXECUTION

# 4.1 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d’un an à compter de sa date de notification.

Il est renouvelable annuellement 1 fois par reconduction tacite.

La reconduction est considérée comme acceptée, si aucune décision contraire n’est prise un mois avant l’échéance annuelle.

# 4.2 Délais d’exécution

Concernant les prestations récurrentes, le titulaire transmet à l’interlocuteur technique du site concerné le calendrier d’exécution au moins huit (8) jours avant le début d’exécution.

Concernant les prestations complémentaires, le délai d’exécution sera indiqué sur chaque bon de commande.

# 4.3 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d’exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l’article 13.3 du CCAG FCS.

# 4.4 Conditions d’exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché. Ces mêmes prestations s’exécuteront au moyen de **bons de commande** dont le délai d’exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

* Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
* La date et le numéro du marché ;
* La date et le numéro du bon de commande ;
* La nature et la description des prestations à réaliser ;
* Les délais d’exécution (date de début et de fin) ;
* Le lieu d’exécution des prestations ;
* Le montant du bon de commande ;
* Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Lieu(x) d’exécution : Campus Pierre Cointreau - 132, avenue de Lattre de Tassigny – 49000 Angers

# 4.5 Constatation de l’exécution des prestations

Des vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de l’exécution du service.

A l’issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G – F.C.S.

# CONTENU ET CARACTERISTIQUE DES PRIX

# 5.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l’objet du marché seront réglées par application des prix forfaitaires et unitaires en application des quantités réellement exécutées.

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à l’exécution des prestations, tels que les frais de déplacement. Ils sont exprimés en euros hors taxes (HT).

Les candidats sont réputés avoir obtenu tous les renseignements utiles auprès de la CCI DE MAINE ET LOIRE pour établir leur prix.

Le titulaire n’est fondé à réclamer aucun supplément de prix du fait d’une erreur d’évaluation de sa part sur la charge de travail ou les moyens nécessaires à l’exécution des prestations.

La taxe sur la valeur ajoutée est facturée au taux en vigueur à la date de notification du marché. En cas de modification de la législation fiscale en cours de marché, il sera fait application du taux en vigueur à la date du fait générateur, sans qu’il soit besoin de constater la modification par voie d’avenant.

Les prix unitaires s’entendent :

* en euros hors TVA,
* franco de port et d’emballage à destination,
* sans minimum de commande ou de participation aux frais de traitement

# 5.2 Modalités de variations des prix

Par dérogation à l’article 10.2.4 du CCAG-FCS, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d’un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

| **Formule** |
| --- |
| **Cn = 15,00% + 85,00% (In/Io)** |

dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l’index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d’application de la formule. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période.

L’index de référence I, publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l’Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, est l’index EV4 "travaux d'entretien des espaces verts" identifiant insee 001711017 ".

Lorsqu’une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n’est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l’index correspondant.

# 5.3 Modalités de financement

Financement interne.

# 5.4 Acomptes et paiements partiels définitifs

Néant – Les prestations feront l’objet de bons de commande.

# 5.5 Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l’article 11.3 du CCAG FCS.

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente.

Les factures sont adressées sous forme dématérialisées sur le Portail Pro <https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/> sera mise à votre disposition afin de transmettre vos factures sous forme dématérialisée. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

# ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, le titulaire devra justifier qu’il est couvert par un contrat d’assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l’importance de la prestation.

À tout moment durant l’exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

# MODIFICATIONS – CLAUSE DE REEXAMEN

# 7.1 Modifications du marché

Les modifications du marché seront passées dans le respect des dispositions des articles R2194-1 à R2194-10 du code de la commande publique, dans les cas suivants :

* + Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux
  + Des services supplémentaires sont devenus nécessaires
  + Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues
  + Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché
  + Les modifications ne sont pas substantielles
  + Les modifications sont de faible montant

# 7.2 Clause de réexamen

Conformément à l’article R2194-1 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soient leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d’options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d’application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Ainsi, la CCI de Maine et Loire se réserve la possibilité de modifier, par voie d’avenant :

* L’ajout ou la suppression de prestation.

Dans tous les cas, la CCI de Maine et Loire interrogera le titulaire pour s’assurer de sa capacité à exécuter les prestations ainsi modifiées, et sollicitera de sa part un devis complémentaire ou rectificatif le cas échéant.

Une fois l’accord bipartite convenu, la CCI de Maine et Loire formalisera les nouveaux termes du marché par voie d’avenant, qui sera notifié au titulaire avant tout début d’exécution.

# PENALITES

Par dérogation à l’article 14 du CCAG FCS, la CCI de Maine et Loire est susceptible d’appliquer les pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable :

# 8.1 Pénalité de retard

En cas de non-respect des délais contractuels et/ ou du planning contractuel, le titulaire encourt une pénalité de retard d’un montant de **100€ HT par jour de retard**.

# 8.2 Pénalité pour mauvaise exécution d’une partie ou des prestations

En cas de mauvaise exécution ou d’exécution partielle des prestations, le titulaire encourt une pénalité de retard d’un montant de **200 € HT par constatation**.

# 8.3 Pénalité pour non-respect de la saisonnalité

En cas d’intervention réalisée en dehors des périodes définies au planning saisonnier validé par le pouvoir adjudicateur (ex. tailles, élagages, tontes, plantations), une pénalité forfaitaire de **150 € par intervention non conforme** est appliquée.

Lorsque le non‑respect de la saisonnalité entraîne un préjudice sur la santé des végétaux (stress hydrique, reprise compromise, floraison altérée), la pénalité est portée à **300 € par intervention**.

# 8.4 Pénalité pour dégradation d’arbres, arbustes ou plantations

Toute dégradation constatée sur un arbre, arbuste, haie ou massif imputable au titulaire (casse, arrachement, blessures de tronc, taille inadaptée, non‑respect des règles de l’art) entraîne une pénalité de **200 € par végétal endommagé**.

Lorsque la dégradation nécessite un remplacement, le titulaire supporte en outre l’intégralité du coût de remplacement à l’identique, incluant : fourniture, plantation, tuteurage, arrosage de reprise et garantie de reprise d’un an.

# 8.5 Pénalité pour défaut de reprise des plantations

En cas de non‑reprise d’une plantation imputable à un défaut d’exécution ou d’entretien (arrosage, paillage, désherbage, protection), une pénalité de **100 € par sujet non repris** est appliquée, en plus de l’obligation de remplacement à l’identique dans un délai de 30 jours.

# 8.6 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s’acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d’activité ou d’emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

**Les pénalités sont cumulatives. Par dérogation à l’article 14 du CCAG FCS, les pénalités ne sont pas plafonnées et le titulaire ne pourra pas bénéficier de leur exonération.**

# EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Il est fait pleinement application de l’article 45 du CCAG FCS.

# FORCE MAJEURE- CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Il est fait pleinement application de l’article 24 du CCAG FCS.

# COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Par dérogation à l’article 3.1 du CCAG FCS, les déclarations ou notifications auxquelles il est procédé entre les parties en application du chapitre IV du présent CCP, sont faites par écrit soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

# MISE EN DEMEURE - RESILIATION

Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l’article 38 et suivant du CCAG FCS.

En complément de l’article 41 du CCAG FCS, et de manière équivalente aux dispositions fixées aux articles 39.2 et 39.3 du CCAG FCS, il est précisé qu’aucune indemnité ne sera reconnue au bénéfice du titulaire lors d’une résiliation pour faute.

Par ailleurs, par dérogation à l’article 41.2 du CCAG FCS, il est convenu entre les parties que la CCI de Maine et Loire est également dispensée de mettre en œuvre le dispositif de mise en demeure prévu audit article dans le cadre d’une résiliation pour faute fondée sur l’article 41.1.c du CCAG FCS.

Par dérogation à l’article 42 du CCAG FCS, la résiliation pour motif d’intérêt général est, sauf mise en œuvre d’une indemnité liée aux frais et investissements engagés par le titulaire et interprétée dans des conditions similaires à celles fixées à l’article 42 du CCAG FCS, prononcée sans aucune autre forme d’indemnité. Cette résiliation pour motif d’intérêt général ne donne donc lieu à aucune forme d’indemnisation.

Quelle que soit sa forme, sa motivation, ou son fondement juridique, toute décision de résiliation du présent marché est expresse et notifiée au titulaire. Cette résiliation prend effet à la date fixée dans ladite décision ou, à défaut de date mentionnée, à la date de sa notification.

Le cas échéant, en cas de désaccord sur le montant d’une indemnité due, l’article R.2191-31 du code de la commande publique s’applique de plein droit.

En outre, en application de l’article 45 du CCAG FCS et selon les conditions de mise en œuvre prévues par ces articles, la CCI de Maine et Loire se réserve la possibilité de procéder à l’exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

# LITIGES - LANGUES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera le Tribunal Administratif de Nantes.

**Tribunal administratif de Nantes**

6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111

44041 Nantes Cedex 1

**Téléphone**

02 40 99 46 00

**Email**

[greffe.ta-nantes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nantes@juradm.fr)

En cas de difficultés survenant lors de la procédure de passation, Il est également l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# DEROGATIONS AU CCAG fcs

Les dérogations au CCAG-FCS sont les suivantes :

* L’article 2 déroge à l’article 4.1 du CCAG-FCS ;
* L’article 5 déroge à l’article 10.2.4 du CCAG-FCS ;
* L’article 8 déroge à l’article 14 du CCAG-FCS ;
* L’article 11 déroge à l’article 3.1 du CCAG-FCS ;
* L’article 12 déroge aux article 41 et 42 du CCAG-FCS